

ÉVALUATION ET PRÉVENTION DE LA MORTALITÉ ACCIDENTELLE

Mortalité accidentelle des animaux de mer pendant les opérations de pêche

5.1 La Commission examine les avis formulés par le Comité scientifique sur l'évaluation et la prévention de la mortalité accidentelle des ressources marines vivantes de l'Antarctique (SC-CAMLR-XXIV, paragraphes 5.1 à 5.55). Elle adopte le rapport, ses conclusions et ses avis (notamment ceux formulés aux paragraphes 5.53 à 5.55), sous réserve des commentaires apportés ci-après.

5.2 Les Etats-Unis remercient la France pour les données et les rapports qu'elle a présentés sur la capture accidentelle d'oiseaux de mer.

5.3 L'Espagne s'inquiète de la demande du Comité scientifique de confirmer que les observateurs ne sont pas qualifiés pour donner leur accord sur des pratiques de pêche qui contreviennent aux mesures de conservation de la CCAMLR (SC-CAMLR-XXIV, paragraphe 5.54 x)). Elle estime que le rôle des observateurs a déjà été clairement identifié dans la liste des priorités des tâches convenues et dans le texte du Système international d'observation scientifique de la CCAMLR, et qu'il est décrit dans le *Manuel de l'observateur scientifique* de la CCAMLR.

5.4 La présidente du Comité scientifique indique que celui-ci souhaite que la Commission réitère que les observateurs ne sont pas habilités à convenir de pratiques liées à la pêche qui contreviennent aux mesures de conservation de la CCAMLR. La Commission se rallie à cette affirmation.

5.5 L'Espagne constate par ailleurs que la mesure de conservation 25-02 ne contient plus les dispositions prévoyant l'expérimentation de mesures d'atténuation, qui figuraient dans l'ancienne version de cette mesure (SC-CAMLR-XXIV, paragraphe 5.50). Elle réitère la demande du Comité scientifique de faire valoir à la Commission qu'elle doit envisager de revoir la mesure de conservation 25-02 pour y réinsérer les procédures d'expérimentation de nouvelles mesures d'atténuation de la capture accidentelle d'oiseaux de mer. L'Espagne exprime son souci de voir ces procédures mises en œuvre pour que l'industrie puisse développer de nouvelles méthodes et les mettre à l'essai.

5.6 La République de Corée soutient l'Espagne dans sa demande.

5.7 La Commission appuie la proposition de l'Espagne et de la République de Corée selon laquelle la mesure de conservation 25-02 devra être revue.

5.8 En ce qui concerne la mortalité accidentelle d'oiseaux de mer de la zone de la Convention, dans des secteurs adjacents à la zone de la Convention, le Royaume-Uni rappelle que l'année dernière, la Commission a adopté la Résolution 22/XXIII, en vue d'améliorer la communication avec les Organisations régionales de gestion de la pêche (ORGP) dont l'aire d'application s'étend sur des secteurs adjacents à la zone de la Convention et de les aider à mettre en œuvre des mesures d'atténuation efficaces.

5.9 Le Royaume-Uni prend note des réponses de plusieurs ORGP (SC-CAMLR-XXIV, annexe 5, appendice O, paragraphes 159 à 167) et plus particulièrement de la CCSBT (SC-CAMLR-XXIV, annexe 5, appendice O, paragraphes 168 à 173). Il approuve les

félicitations adressées au Japon (SC-CAMLR-XXIV, annexe 5, appendice O, paragraphe 172) qui a fourni, par l'intermédiaire de la CCSBT, les résumés et analyses de données sur les niveaux et les taux de capture accidentelle d'oiseaux de mer, y compris l'une des rares évaluations quantitatives d'une région adjacente à la zone de la Convention. Toutefois, le Royaume-Uni mentionne les points suivants :

- i) l'extrême inquiétude exprimée par le Comité scientifique sur les niveaux de mortalité annuelle estimés à 13 500 oiseaux de mer, parmi lesquels environ 10 000 albatros, dont, pour la plupart, des espèces se reproduisant dans la zone de la Convention ;
- ii) l'avis rendu sur la nécessité d'une plus grande efficacité des mesures d'atténuation de la capture accidentelle d'oiseaux de mer dans les pêcheries gérées par la CCSBT (SC-CAMLR-XXIV, paragraphes 5.30 et 5.31) ;
- iii) le fait que la Commission ait approuvé la demande faite aux membres de la CCAMLR, notamment à ceux qui sont également membres des ORGP, d'apporter leur soutien à une révision exhaustive des initiatives et conditions liées à la capture accidentelle, qui aurait lieu lors d'une réunion conjointe des secrétariats des diverses ORGP concernées par les thonidés et de leurs membres (SC-CAMLR-XXIV, paragraphe 5.32).

5.10 Le Japon informe la Commission qu'il accueillera une réunion de toutes les commissions sur les thonidés début 2007 et qu'il présentera aux responsables de l'organisation des réunions des commissions concernées des informations sur la capture accidentelle d'oiseaux de mer dans les secteurs adjacents à la zone de la Convention, bien qu'il ne puisse pas garantir que cette question soit portée à l'ordre du jour de cette réunion.

Débris marins

5.11 La Commission prend note du rapport rédigé par le secrétariat et examiné par le Comité scientifique sur la situation et les tendances actuelles des campagnes d'évaluation nationales des débris marins et de leur impact sur les mammifères et oiseaux marins dans la zone de la Convention (SC-CAMLR-XXIV/BG/13 ; SC-CAMLR-XXIV, paragraphes 6.1 à 6.13).

5.12 La Commission note que les Membres mènent des programmes sur les débris marins sur 12 sites, principalement dans la zone 48, conformément aux méthodes standard de la CCAMLR. Ces données sont soumises à la CCAMLR et saisies dans la base de données des débris marins. Il est constaté que l'Afrique du Sud a soumis des données, collectées selon la méthode standard, sur les débris marins échoués sur les rivages de l'île Marion pour la première fois.

5.13 Les Membres, les sites et la durée des campagnes d'évaluation des débris marins sont les suivants :

- i) débris marins échoués sur les plages : Chili (cap Shirreff, île Livingston, îles Shetland du Sud – de 1993 à 1997), Royaume-Uni (île Bird, Géorgie du Sud – de 1989 jusqu'à ce jour et île Signy, îles Orcades du Sud – de 1991 jusqu'à ce

jour), Uruguay (île du Roi George, îles Shetland du Sud – de 2001 à ce jour) et Afrique du Sud (île Marion – 2004) ;

- ii) débris marins associés aux colonies d'oiseaux de mer : Royaume-Uni (île Bird – de 1993 jusqu'à ce jour) ;
- iii) enchevêtrement de mammifères marins dans des débris marins : Royaume-Uni (île Bird – de 1991 jusqu'à ce jour, et île Signy – de 1997 jusqu'à ce jour) ;
- iv) souillures d'hydrocarbures : Royaume-Uni (île Bird – de 1993 jusqu'à ce jour).

5.14 La Commission note la réduction générale des niveaux de débris marins, notamment de courroies d'emballage en plastique (SC-CAMLR-XXIV, paragraphe 6.7).

5.15 La Commission constate par ailleurs que, comme cela le lui avait été demandé, le secrétariat a contacté le CPE en mai 2005 pour solliciter des informations sur le suivi des débris marins et sur les méthodes utilisées pour l'estimation des taux et des tendances de l'accumulation de ces débris (SC-CAMLR-XXIII, paragraphe 6.5) et qu'aucune réponse n'a été reçue du CPE avant l'ouverture de CCAMLR-XXIV (SC-CAMLR-XXIV, paragraphe 6.4).